



Arrêt

**n° 227 936 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 octobre 2019.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS